

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal

le 16 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize février à vingt heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance à la mairie de Le Pas, sous la présidence de Magali LAUNAY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Étaient présents (9) : LAUNAY Magali, Maire, LECARPENTIER Raphaël, LESAVOUREY Cyril, Adjoints, NEEL Romain, GOUSSIN Gaëtan, HAVARD Jessica, Anita GUYARD, Jacky GRINENWALD, Julien LECOMTE

Absents excusés : Solenne FOUASSIER (donne pouvoir à Jessica HAVARD), Nicolas GRANGER (donne pouvoir à Raphaël LECARPENTIER)

Secrétaire de séance : Romain NÉEL

Ordre du jour

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 19 janvier 2024
2. Rénovation du préau de la mairie
3. Vote des subventions 2023
4. Demande de subvention exceptionnelle de l'OGEC
5. Epicerie : Etude de devis supplémentaires
6. Pavillon : devis supplémentaire de l'entreprise MARCADET
7. Création d'un poste d'agent technique
8. Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics
9. Location de robots tondeuse
10. Demande de travaux d'un locataire
11. Mise en location d'un percolateur
12. Questions diverses

1 – Validation du compte rendu de la réunion du 19/01/2024

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – Rénovation du préau de la mairie

Pour rappel, l'estimatif présenté lors de la dernière réunion s'élève à environ 50 000 €. Les habitants souhaitant participer financièrement à cette rénovation étaient invités à se manifester en mairie. En effet, Mme Le Maire avait expliqué qu'il serait très difficile de le rénover cette année, le budget étant serré (rénovation de logements, clocher, city parc)

M. GRINENWALD propose de mettre le projet du préau en attente. Mme Le Maire lui explique que cela n'est pas possible compte tenu de la dangerosité de ce préau. Il est donc procédé à un vote à bulletin secret afin de déterminer si le préau doit ou non être abattu.

Nombre de votants = 11

Nombre de voix pour = 8

Nombre de voix contre = 3

Le conseil municipal, décide donc à la majorité que le préau sera prochainement abattu.

Délibération n°2024-12

3 – Vote des subventions 2024

Mme le Maire rappelle le montant des subventions versées en 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire les montant suivants au BP 2024 :

Club Bon Accueil	250 €
AFN	250 €
COMITE DES FETES	1500 €
APEL	1000 €
LE PAS PETANQUE	400 €
LE PAS SPORT	600 €
Gymnastique	500 €
Comice agricole	100 €

Concernant la MAM, il est décidé d'appliquer la décision prise l'an passé, à savoir 100 €/enfant/agrément. Par conséquent, au vu des pièces reçues, le montant versé pour 2024 sera de 700 €.

ASS SCLEROSES EN PLAQUE	25 €
AFM TELETHON	25 €
PREVENTION ROUTIERE	25 €

APF FRANCE HANDICAP	25 €
UDAF DE LA MAYENNE	25 €
SECOURS CATHOLIQUE	25 €
SPA	215.20 €
MAYENNE NATURE ENVIRONNEMENT	25 €
PAPILLONS BLANCS APEI NORD MAYENNE	25 €
INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX	25 €

Délibération n°2024-13

4 – Demande de subvention exceptionnelle de l'OGEC

L'OGEC sollicite une subvention exceptionnelle de 2000 € dans le cadre de deux projets (installation d'un nouveau panneau à l'école et équipement de la classe des CM avec un vidéo projecteur).

Il est rappelé que la commune ne verse pas de subvention pour l'achat de matériel.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de verser la somme de 1000 € à l'OGEC pour participer à l'achat du panneau.

Délibération n°2024-14

5 – Epicerie – Etude de devis supplémentaires

a) La société LGP (électricité) nous a transmis un devis supplémentaire d'un montant de 584.22 € HT pour la pose et la dépose des éclairages existants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide ce devis et autorise Mme Le Maire à le signer ainsi que l'avenant correspondant.

Délibération n°2024-15A

b) La société GERAULT (peinture) a transmis un devis rectificatif au vu des travaux modifiés qui lui ont été demandés. Le devis initial est donc augmenté de 13.98 € TTC et le coût des travaux de peintures s'élèvent désormais à 9 428.15 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide ce devis et autorise Mme Le Maire à le signer ainsi que l'avenant correspondant.

Délibération n°2024-15B

c) L'entreprise FOUILLEUL nous a transmis un devis supplémentaire concernant l'accès PMR pour un total de 1238.31 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide ce devis et autorise Mme Le Maire à le signer ainsi que l'avenant correspondant.

Délibération n°2024-15C

d) L'entreprise POUPIN nous a renvoyé un devis rectificatif pour un montant de 15 646.12 € HT soit 18 775.34 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide ce devis et autorise Mme Le Maire à le signer ainsi que l'avenant correspondant.

M. LECARPENTIER va demander des devis pour une grille de sécurité.

Délibération n°2024-15D

e) L'entreprise LGP nous a transmis un devis supplémentaire concernant le raccordement au gaz pour un montant de 2 678.07 € HT soit 3 213.68 € TTC.

L'emplacement des bouteilles de gaz reste à ce jour à étudier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide ce devis sous réserve du choix final de l'emplacement et autorise Mme Le Maire à le signer ainsi que l'avenant correspondant.

Délibération n°2024-15

f) Le devis concernant le ravalement de façade d'un montant de 34 635.18 € TTC n'est pas validé. Le conseil va se renseigner pour un nettoyage et démoussage de la façade.

6 – Pavillons- Devis supplémentaire de l'entreprise MARCADET

L'entreprise MARCADET nous a transmis un devis supplémentaire au marché pour les parois de douche dans les pavillons pour un montant de 1718.44 € HT.

Le marché pour le lot n°3 passerait donc de 46 586.36 € HT (55 903.63 € TTC) à 48 304.80 € HT (57 965.76 € TTC).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité valident ce devis supplémentaire et autorise Madame le Maire à le signer ainsi que l'avenant correspondant.

Délibération n°2024-16

7 – Création d'un poste d'agent technique

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 24 mars 2023, et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Il est modifié à compter du 1er mars 2024 un emploi permanent à temps non complet à raison de 10,86 heures hebdomadaire d'un agent technique polyvalent en charge de la restauration scolaire, de la garderie périscolaire. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au grade d'adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 3° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience suffisante dans ce domaine. Sa rémunération sera décidée en fonction de son profil dans la limite du dernier échelon du grade d'adjoint technique.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

Article 3 : La présente délibération prendra effet au 20 février 2024

Article 4 : Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2024-17

8 – Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €

VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 16 février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n°2024-18

9 – Location de robot tondeuse

Lors d'un précédent conseil, l'option de location de robot tondeuse plutôt que l'achat avait été retenue.

M. GOUSSIN présente les devis reçus.

- Domfront Motoculture : 169.23 € HT sur 60 mois
- LESIEUR : 150.95 € HT sur 60 mois

Il est procédé à un vote à bulletin secret.

Nombre de votants = 11

Nombre de voix pour Domfront Motoculture = 2

Nombre de voix pour LESIEUR = 9

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité, décide de retenir l'entreprise LESIEUR pour un coût mensuel de 150.95 € HT sur une durée de 60 mois de et autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette location

Délibération n°2024-19

10 – Demande de travaux d'un locataire

Madame le Maire donne lecture du courrier transmis par le locataire du logement 1 rue du Plessis qui demande un aménagement de la salle de bain car lui et son épouse rencontrent des difficultés au vu de leur âge.

Le conseil décide de se renseigner et reporte la question au prochain conseil.

11 – Location d'un percolateur

La commune va faire l'acquisition d'un percolateur pour la salle des fêtes. Il est proposé de le louer 15 € le week-end avec une caution de 195 € (prix du percolateur).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de louer le percolateur 15 € par location avec une caution de 195 €.

Délibération n°2024-20

12 – Questions diverses

- Date prochains conseils : 22 mars à 20h (vote du budget)
24 mai à 20h
21 juin à 20h
- DIA 15 rue de Normandie
- Tour du bocage : 23 mars 2024
- Elections européennes : 9 juin 2024
- Bâchage du clocher le 26 mars
- M. GOUSSIN informe qu'il a assisté à une commission tourisme sur les chemins de randonnée le 7 février et une commission patrimoine le 14 février
- M. LECARPENTIER informe qu'avec la coupure de l'éclairage public durant l'été, une économie de 250 € a été réalisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h55

Le secrétaire de séance



Le Maire



